

## Charte « Remise – Transport – Réception des Médicaments et des Dispositifs Médicaux »

### Contributeurs / Auteurs

Ce document est le résultat du travail du groupe Projet composé des professionnels suivants :

#### Laboratoires :

ASTRAZENECA, BIOGEN FRANCE SAS, BOUCHARA-RECORDATI, BRISTOL MYERS SQUIBB, CHIESI, COLOPLAST, GLAXO SMITHKLINE, JANSSEN CILAG, LABODIAL, LEO PHARMA, MENARINI FRANCE, MERCK SERONO, NOVARTIS PHARMA SA, PFIZER, ROCHE, SANOFI AVENTIS FRANCE, TEVA SANTÉ, THERABEL LUCIEN PHARMA

#### Dépositaires :

ALLOGA FRANCE, CSP, MOVIANTO FRANCE SAS

#### Répartiteurs :

ALLIANCE HEALTHCARE, CERP RHIN RHÔNE MÉDITERRANÉE, CERP ROUEN, OCP RÉPARTITION

#### Transporteurs :

CHRONOPOST, EUROTRANSPHARMA, GANDON, GEODIS LOGISTICS, HEPPNER.

## Introduction

Pour assurer la difficile mission de la disponibilité dans les meilleurs délais sur l'ensemble du territoire national des médicaments et des dispositifs médicaux, le bon fonctionnement de la logistique entre les Expéditeurs, les Sociétés de Transport et la Répartition est un élément primordial.

Dans cette chaîne de distribution des médicaments et des dispositifs médicaux, le Transport est un maillon incontournable.

Des modifications de conditions de travail, l'évolution des technologies font qu'il n'y a pas toujours un rapport pertinent entre le vécu et la législation.

D'une part, la législation du transport régit ce vaste domaine d'activité sans spécifications particulières, d'autre part, le code de la santé publique définit la responsabilité pharmaceutique des opérations liées au transport (voir aussi : « Recommandations de bonnes pratiques appliquées au transport des produits de santé » publiée par le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens) et enfin, le Guide des Bonnes Pratiques de Distribution en gros prévoit les conditions de transport des produits pharmaceutiques assurant le maintien de la qualité (document ayant servi de fil conducteur pour l'élaboration de cette charte).

Face à la multiplicité des réglementations, une charte entre les partenaires est nécessaire, sans se substituer aux législations en vigueur, mais en adaptant et en simplifiant les relations entre ces partenaires dans un but de qualité pour le gain de tous.

## Objectif

Cette charte s'inscrit dans le processus de normalisation des échanges interprofessionnels visant à optimiser le flux d'informations et de produits.

Elle précise les règles de fonctionnement des livraisons des expéditeurs vers les répartiteurs.

Elle est la base de la relation entre l'Expéditeur qui assure la REMISE des produits, le Transporteur qui se charge du TRANSPORT et le Répartiteur qui gère la RECEPTION ainsi que la base du cahier des charges établi entre l'expéditeur et le transporteur. Les règles définies dans le cahier des charges ne peuvent être contradictoires aux normes de cette charte.

Son acceptation par les expéditeurs, les répartiteurs et chaque transporteur sollicité par l'expéditeur/chargeur, pour les livraisons qu'il assure lui-même ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant, répond en partie à la problématique du suivi des livraisons.

La mise en place des messages « Avis d'expédition complet : DESADV » des expéditeurs aux répartiteurs et « Accusé de réception livraison : RECADV » des répartiteurs aux expéditeurs en est le complément nécessaire.

Cette charte n'exclut pas la possibilité d'accords particuliers entre partenaires.

*Référence utilisée : Charte « Remise – Transport – Réception des Médicaments et des Dispositifs Médicaux » Version 1.*

## Charte

### Charte entre les Expéditeurs/Chargeurs et les Transporteurs

Pour qu'une livraison soit assurée dans les meilleures conditions, la préparation et la remise de la commande doivent respecter les points suivants :

- Les unités de Manutention (U.M.\*) doivent être étiquetées de façon à éviter tout type de problème.

Les étiquettes doivent être non détachables accidentellement et le destinataire doit être clairement identifié. Si la palette est une U.M., il est nécessaire d'apposer les éléments suivants pour l'information pratique des différents partenaires : une étiquette « ne pas défilmer » par face, une pochette accessible contenant le bordereau de livraison et un film avec logo ou bande de garantie identifiant l'expéditeur.

- Une unité de Manutention ne peut résulter du groupage de commandes émanant de plusieurs preneurs d'ordre, sauf accord particulier.

Pour des raisons pratiques et de sécurité, il est recommandé qu'une palette (unité de manutention) n'excède pas 1.70 m (ou 1.60 m de hauteur pour le transport aérien).

- Il doit y avoir concordance entre la remise physique et le nombre d'Unités de Manutention mentionnées sur l'ordre de transport.

Ce contrôle peut être fait par pointage au chargement ou suite au rapport d'arrivée. Si le Transporteur confirme la remise sans qu'il y ait eu un signalement de non-conformité, alors toute différence avec le nombre d'Unités de Manutention à réception fera l'objet d'un litige transporteur.

### Charte entre les Expéditeurs/Chargeurs, les Transporteurs et les Répartiteurs/Destinataires

**Le destinataire** doit avoir, sur demande, connaissance des sociétés de transport qui ont assuré la prise en charge ainsi que de celles qui lui livrent physiquement les produits.

#### Les dates de livraison

Les aménagements sur dates et les horaires ne peuvent résulter que d'accords particuliers entre les Expéditeurs et les Destinataires ou entre les Transporteurs et les Destinataires et dans le respect de la réglementation en vigueur. En l'absence d'accords particuliers, les livraisons doivent être effectuées à l'intérieur des plages d'ouverture des services habilités aux réceptions chez les destinataires, sous réserve que ces plages aient été communiquées aux transporteurs.

#### La livraison

La lettre de voiture présentée par le chauffeur doit être une copie conforme (intégrale ou partielle) de l'ordre de transport. Elle se présente soit sous support papier soit sous support électronique (smartphone, tablette, ordinateur) sur laquelle doit figurer :

- Le nom de l'expéditeur
- Le nom du destinataire
- Le nom du transporteur
- Le nom du donneur d'ordre
- La date de prise en charge
- La date prévue de livraison
- Le nombre d'Unités de Manutention à remettre au destinataire
- Le poids
- Si requis, les conditions de transport en température dirigé : 2°C-8°C ou 15°C-25°C.

La lettre de voiture dématérialisée peut être utilisée pour toutes les livraisons. Si réserves caractérisées, le Transporteur doit présenter la lettre de voiture en version papier. Seules les réserves apposées sur la lettre de voiture papier ont une valeur juridique.

Le destinataire s'assure :

- Que les unités de Manutention lui sont bien destinées,
- Que les unités de manutention présentent une bande de garantie avec l'étiquette d'identification,
- Que le nombre est conforme aux mentions de la lettre de voiture,
- Du bon état apparent des unités de Manutention.

Si l'U.M. est endommagée, une réserve caractérisée sera faite sur cette unité.

En cas de transport en U.M. isotherme, la (ou les) U. M. renfermant des produits à « contrainte logistique de température » doit (doivent) porter obligatoirement une étiquette mentionnant la date et l'heure limite de livraison (renseignées par le fournisseur à l'emballage ou à l'expédition).

Toute livraison hors délai fera l'objet d'une réserve caractérisée au transporteur. Le client prendra contact avec le fournisseur pour déterminer si le produit peut être commercialisé ou s'il y a lieu de déclencher un litige transporteur.

Si le maintien de la température pendant le transport ne peut être justifié à réception, le destinataire émet des réserves caractérisées sur la lettre de voiture, isole les produits à température requise et contacte le laboratoire pour déterminer si le produit peut être commercialisé.

A l'issue du contrôle de la livraison, la lettre de voiture est remise au chauffeur le jour même, elle comporte :

- Le nom et la signature du réceptionnaire

- Le tampon du destinataire
- La date de livraison, l'heure si nécessaire
- Les réserves caractérisées (si besoin est).

### La formulation des réserves caractérisées

Elles répondent à un but de preuve qu'elles n'atteignent que si elles sont écrites. Le Transporteur remet au destinataire la lettre de voiture en double exemplaire afin qu'il puisse caractériser les réserves. La lettre de voiture est signée par le Destinataire et par le Transporteur s'il y a contre-réserve (désaccord sur la réserve entre le chauffeur et le réceptionnaire). Ces réserves ne peuvent résulter que du non-respect des points suivants :

- Erreur de destinataire,
- Non-conformité aux mentions de la lettre de voiture,
- Dommages apparents.

La liste des formules à utiliser est clairement établie et acceptée par tous, elle se résume à la combinaison des motifs et sous-motifs suivants :

- U.M. manquante : par rapport au Bordereau d'Expédition/ Livraison
- U.M. en trop
- U.M. abîmée, refusée : éventrée, écrasée
- U.M. abîmée, refusée : mouillée
- U.M. abîmée, refusée : ouverte
- U.M. abîmée, refusée : traces de coulure
- U.M. abîmée, refusée : température non-conforme
- U.M. abîmée : autre à préciser
- U.M. abîmée, conservée pour tri : éventrée, écrasée
- U.M. abîmée, conservée pour tri : mouillée
- U.M. abîmée, conservée pour tri : ouverte
- U.M. abîmée, conservée pour tri : traces de coulure, taches
- U.M. abîmée, conservée pour tri : autre à préciser
- U.M. isolé pour analyse : température non-conforme
- Erreur de destinataire due au transporteur

Les réserves caractérisées sont confirmées au transporteur par lettre recommandée, dans les trois jours, non compris les jours fériés qui suivent celui de cette réception (art L133-3 Code du commerce). Une copie du courrier est adressée par courrier simple ou tout autre moyen, au service en charge du traitement du litige.

Les réserves caractérisées au transporteur émises dans le respect de cette charte pourront être suivies d'un litige. Ce litige devra être régularisé dans un délai maximum de deux mois.

**Nous devons toutefois prendre en compte la particularité des produits transportés afin d'optimiser la disponibilité des produits de santé et le respect du Code de la Santé Public.**

- Dans le cas de carton endommagé où la remise au transporteur pourrait entraîner la dispersion du contenu, le carton sera conservé par le destinataire. Pour ce cas la formule de réserve caractérisée sera : U.M. endommagée, gardée pour destruction. Après un délai minimum de 15 jours, sauf instruction contraire de l'expéditeur, l'U.M. sera détruite, un certificat de destruction sera adressé au laboratoire.
- Par accord contractuel particulier avec l'expéditeur, une U.M. peu abîmée pourra être gardée par le destinataire pour faire l'objet du tri des unités vendables et invendables, la formulation de la réserve sera la même que pour le cas précédent, mais la confirmation par le courrier n'indiquera que le nombre d'unités invendables.

## Glossaire

**Commande** : ordre transmis à l'expéditeur (direct ou mandaté) par le Répartiteur reprenant sous un identifiant unique « référence répartiteur de la commande » une ou plusieurs références de produits.

**Unité de manutention (U.M.)** : Entité individualisée constituée d'emballages d'expédition (palettes filmées garanties, palettes de groupage-support de manutention, colis individuels, etc.) et remise par le chargeur au transporteur et qui doit être délivrée en l'état au destinataire. Le transporteur ne peut en aucun cas se livrer à des opérations de fractionnement ou de regroupement des U.M., pour recréer une autre U.M.

La définition Unité de Manutention est utilisée dans la réglementation du transport, communément appelé Unité d'Expédition dans les échanges dématérialisés (Ex. DESADV).

**Colis** : U.M. manipulable individuellement. Ce sont les plus petites unités d'emballage d'une expédition.

**Palette** :

**1<sup>er</sup> cas** : Plateau de chargement destiné à la manutention des marchandises : dans ce cas, la palette n'est qu'un support, seuls sont pris en compte les U.M. (colis individuels) qu'elle supporte. Ils sont dégroupés et contrôlés à l'arrivée par le destinataire.

**2<sup>ème</sup> cas** : Unité de manutention : dans ce cas, la palette se présente sous la forme d'un ensemble filmé, chapeauté avec bande de garantie identifiant l'expéditeur chargeur.

**Expédition** : est composée d'une ou plusieurs unités de manutention.

**Lettre de voiture** : également appelé récépissé ou CMR (Convention de Transport des Marchandises par la Route), est une pièce administrative contractuelle établie par le Transporteur sur la base des informations fournies par l'Expéditeur et qui suit la marchandise transportée tout au long de son acheminement. C'est un document présentant les informations suivantes : coordonnées de l'expéditeur, du destinataire et du transporteur, nombre et poids des unités de manutention et éventuellement des instructions complémentaires.

Elle sert de justificatif pour la livraison de la marchandise et de document officiel pour l'émission de réserves caractérisées.

**Bon de livraison** : est un document établi par l'expéditeur et remis au destinataire indiquant la quantité et la nature des marchandises reçues.

**Bande de garantie** : également appelé bande d'invulnérabilité, est un adhésif d'emballage identifié au nom de l'expéditeur ou film avec logo apposée par l'Expéditeur. Assure l'intégrité de l'U.M.

**Expéditeur/Chargeur** : entreprise (laboratoire ou son dépositaire) qui organise en son nom propre, le transport de marchandises pour un donneur d'ordre sans assurer elle-même la prestation de transport.

**Donneur d'ordre** : entreprise missionnée (laboratoire ou son dépositaire) par contrat pour un acte de transport.

**Transporteur** : responsable de la marchandise depuis son enlèvement jusqu'à sa livraison et responsable du respect des clauses prévues au contrat du transport.

**Destinataire** : personne ou lieu mentionné dans la lettre de voiture, qui réceptionne les marchandises.

## Annexes

### Extrait du Chapitre 9.2 - TRANSPORT des Bonnes Pratiques de Distribution en gros

Les conditions de stockage dans lesquelles les médicaments doivent être conservés sont maintenues pendant le transport dans les limites définies par le fabricant ou sur le conditionnement extérieur.

Toute excursion de température ou dommage causé aux médicaments pendant le transport doit être signalé au distributeur en gros et au destinataire des médicaments.

Une procédure doit être également prévue pour enquêter sur les excursions de température et traiter celles-ci.

Il incombe au distributeur en gros de garantir que les véhicules et les équipements utilisés pour distribuer, stocker ou manipuler les médicaments sont adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et équipés de manière adéquate pour éviter d'exposer les produits à des conditions susceptibles d'affecter leur qualité ou l'intégrité du conditionnement.

Des procédures écrites doivent être mises en place quant à l'utilisation et à l'entretien de tous les véhicules et équipements impliqués dans le processus de distribution, y compris le nettoyage et les précautions de sécurité.

Une évaluation du risque relatif aux itinéraires de livraison doit être réalisée afin de déterminer les points nécessitant une maîtrise de la température.

Les équipements utilisés pour surveiller la température dans les véhicules et/ou les conteneurs au cours du transport, doivent être entretenus et étalonnés à intervalles réguliers et au moins une fois par an. Des véhicules et des équipements dédiés à cet usage doivent être utilisés, si possible, lors de la manipulation des médicaments. Si tel n'est pas le cas, des procédures doivent être mises en place pour garantir que la qualité du médicament n'est pas compromise.

Les livraisons doivent être effectuées à l'adresse indiquée sur le bordereau de livraison et confiées au destinataire ou déposées dans ses locaux. Les médicaments ne doivent pas être laissés dans des locaux de substitution.

Pour les livraisons urgentes effectuées en dehors des heures d'ouverture, des personnes doivent être désignées et des procédures écrites mises en place.

Lorsque le transport est effectué par un tiers, le contrat en place doit comporter toutes les exigences décrites au chapitre 7. Les transporteurs doivent être informés par le distributeur en gros des conditions de transport applicables au colis à expédier.

Lorsque l'itinéraire de transport inclut des opérations de déchargement et de chargement ou un stockage de transit dans un terminal de transport, une attention particulière doit être accordée à la surveillance de la température, la propreté et la sécurité des installations intermédiaires de stockage.

Rappel : le transporteur ne peut en aucun cas se livrer à des opérations de reconditionnement d'un colis abîmé en transit. Cela évitera les problèmes de produits abîmés à l'intérieur d'un colis en bon état apparent.

**Décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatif à l'annexe II à la partie 3 réglementaire du code des transports concernant le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises pour lesquels il n'existe pas de contrat type spécifique**

11.2.1.3. Dans tous les cas, lorsque le transporteur se présente en avance, les durées mentionnées aux articles 11.2.1.1. et 11.2.1.2. ne courent qu'à compter de l'heure de rendez-vous ou de l'heure de début de plage horaire convenue.

11.2.2. Suspension des durées d'immobilisation :

En cas de rendez-vous et/ ou de plage horaire non respectés, les durées de mise à disposition non écoulées à l'heure de fermeture des services d'expédition ou de réception de l'établissement sont suspendues jusqu'à l'heure d'ouverture desdits services le premier jour ouvrable qui suit.

En cas de rendez-vous et/ ou de plage horaire respectés, ou en l'absence de rendez-vous ou de plage horaire, la suspension visée ci-dessus ne s'applique pas.

11.3. Dépassement des durées d'immobilisation :

En cas de dépassement non imputable au transporteur des durées ainsi fixées, le transporteur perçoit de celui qui en est à l'origine un complément de rémunération pour frais d'immobilisation du véhicule et/ ou de l'équipage facturé séparément, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après. Si les opérations de chargement n'ont pas débuté au terme des durées décomptées conformément aux articles 11.1 et 11.2., il est en droit de refuser la prise en charge sans indemnité.

**Extrait du Lamy Transport, tome 1, relatif aux délais de chargement ou déchargement**

« Pour l'expédition ou la livraison d'une commande :

- De moins de 100kg et moins de 20 U.M. : 15 min
- De plus de 100kg et plus de 20 U.M. : 30 min
- Comprise entre 3 et 10 tonnes, avec respect de la plage horaire : 1h30 min
- Plus de 10 tonnes, avec respect de la plage horaire : 2h »

**LITIGE TRANSPORTEUR A LA RECEPTION**

ETABLISSEMENT / AGENCE	Ile de France
Nom du correspondant	Mme Durand, Marie
Téléphone	01 49 01 02 03
Fax	01 49 01 02 03
Adresse e-mail	mdurand@grossiste-repartiteur.fr
N° du dossier	01137252
Date	30/05/2018
Expéditeur	LABORATOIRE FRANCE
Code client	3486

**LETTRE DE RESERVE**  
**AU TRANSPORTEUR LIVREUR**  
 Lettre recommandée / copie à l'EXPEDITEUR

**Groupe Transport**  
**104 Avenue Général Leclerc**  
**ZA des Hayettes**  
**95000 PONTOISE**

Date et N° de commande	24/05/2018	205148	Date de réception	29/05/2018	Poids annoncé	175
Date et N° BE / BL	25/05/2018	463947003	N° de récépissé	463947003	Nbre colis annoncé	1
					Nbre palettes annoncé (si contrat)	

**MOTIF DU LITIGE**

- 101 - MANQUANT (s)
- 102 - EN TROP
- 103 - ABIME(s) REFUSE(s)
- 104 - ABIME CONSERVE POUR TRI
- 105 - ISOLE POUR ANALYSE
- 110 - ERREUR DE DESTINATAIRE DUE AU TRANSPORTEUR

**SOUS-MOTIF ASSOCIE**

- 01 - Autre à préciser
- 03 - Eventré. Ecrasé
- 06 - Mouillé
- 07 - Ouvert
- 08 - Traces de coulure. Taches
- 09 - Par rapport au B Exp/liv
- 17 - Température non conforme

**PRECISION ASSOCIEE**

- 2 - Ne pas effectuer d'envoi complémentaire  
Faire avoir / Nous recommandons
- 4 - Nous gardons / A facturer
- 5 - A reprendre / Faire avoir
- 6 - Rendu / Remis au transporteur

**DÉTAIL DES ARTICLES**

CODE ARTICLE	LIBELLE ARTICLE	CODE MOTIF DU LITIGE	CODE SOUS-MOTIF ASSOCIE	CODE PRECISION ASSOCIEE	NBRE COLIS LITIGE	QUANTITE LITIGE	QUANTITE BO. LIV/EXP	QUANTITE RECUE
3400930421562	DOLIRUTIL 400MG CPR BTE 30 Abimé conservé pour tri-Eventré, écrasé-Ne pas effectuer d'envoi complémentaire, Faire avoir, Recommandons. N° lot 242294	104	03	02	1	30	120	120

PIÈCE(s) JOINTE(s) : RÉCÉPISSÉ DE TRANSPORT  BL

**REPONSE DE L'EXPEDITEUR** (à communiquer au répartiteur et/ou joindre ce document à l'Avoir /Facture de régularisation)

Date : ..... Litige suivi par : ..... Tél : ..... Fax : .....

- AVOIR / FACT. Indiquer les références de la pièce.....
- AUTRE. Explications : .....

RELANCE  LITIGE REGULARISE

Date : ..... En date du : .....

Commentaires : .....

Cachet, date et signature du répartiteur

Grossiste-Répartiteur  
 RECEPTIONNE LE  
 29 MAI 2018  
*Non Primus*  
 signature

<b>Transporteur</b> Transporteur Groupe France S.A.S. 500.00Euros ZA des Hayettes 104 avenue Général Leclerc 95000 PONTOISE N°TVA FR01545723456		<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; font-size: 24px; font-weight: bold;">SANTÉ</div>		LETTRE DE VOITURE <b>N° 45678912</b>											
<b>EXPÉDITEUR</b> <b>345678 LABORATOIRE FRANCE</b> 82 AVENUE Jean-Jaurès 94600 CHOISY-LE-ROI FRANCE		<b>DESTINATAIRE</b> <b>Grossiste-Répartiteur Ile de France</b> 123 AV CHARLES DE GAULLE 93000 BOBIGNY		TOURNEE <b>060</b>											
Expédié le 28/05/2018 DESIGNATION DES MARCHANDISES  REFERENCES 463947                      195585		Expédié le 28/05/2018 DESIGNATION DES MARCHANDISES  65 colis constituant 1 Palette (s)		NB UM <b>1</b>											
<b>TRANSPORTEUR LIVREUR</b> TRANSPORTEUR GROUPE FRANCE ZA des Hayettes 104 avenue Général Leclerc 95000 PONTOISE Tél 0124567890  <i>Non Prénom signature</i>		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 15%;">MAT. DANGEREUSES</td> <td style="width: 15%;">NATURE CONTRAT</td> <td style="width: 15%;">PORT HT</td> <td style="width: 15%;">TVA</td> <td style="width: 15%;">DEBOURS TTC</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;"><b>NON</b></td> <td style="text-align: center;"><b>PORT PAYE</b></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>		MAT. DANGEREUSES	NATURE CONTRAT	PORT HT	TVA	DEBOURS TTC	<b>NON</b>	<b>PORT PAYE</b>				EXEMPLAIRE DESTINATAIRE	
MAT. DANGEREUSES	NATURE CONTRAT	PORT HT	TVA	DEBOURS TTC											
<b>NON</b>	<b>PORT PAYE</b>														
<b>060</b>		<i>recu 2 colis cassés conservés pour tri</i>		Grossiste-Répartiteur RECEPTIONNE LE 29 MAI 2018  <i>Non Prénom signature</i>											

## Résumé

Dans le cadre des échanges interprofessionnels, fabricants-dépositaires-répartiteurs, la maîtrise des flux physiques est un élément essentiel pour garantir la disponibilité des médicaments et des produits de santé, dans les meilleurs délais et sur l'ensemble du territoire national.

Elle implique les entreprises pharmaceutiques (Expéditeurs et Répartiteurs) et les sociétés de Transport, régies par des législations distinctes.

Afin de faciliter leurs relations, ces partenaires ont élaboré une Charte en deux parties : l'une précisant les règles de fonctionnement entre les Expéditeurs et les Transporteurs et l'autre normalisant les relations Expéditeurs, Transporteurs et Répartiteurs.

Cette charte est la base du cahier des charges établi entre l'expéditeur et le transporteur, elle répond en partie à la problématique du suivi des livraisons, elle n'exclut pas la possibilité d'accords particuliers.

## MOTS CLÉS

Charte – Remise – Transport – Réception – Livraison – Logistique – Flux – Médicaments – Dispositifs Médicaux – Expéditeur – Chargeur – Fournisseur – Transporteur – Répartiteur – Destinataire – Unités de manutention – Expédition – Colis – Commande – Palette – Carton – Litige – Lettre de voiture – Bon de livraison – Bande de garantie



86 rue du Dôme - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
Tél : 01 49 09 62 60 – Fax : 01 49 09 62 73  
<http://www.cipclub.org>  
<http://www.aclclub.org>